



ADMINISTRATION COMMUNALE
DE
SOMBREFFE
5140

**CODE DE LA DEMOCRATIE LOCALE ET DE LA
DECENTRALISATION**

Art.L1122-13 – Sauf les cas d'urgence, la convocation se fait par écrit à domicile, au moins sept jours francs avant celui de la réunion; elle contient l'ordre du jour. (Ce délai sera toutefois ramené à deux jours francs pour l'application de l'article L1122-17, alinéa 3).

Art.L1122-24 – Aucun objet étranger à l'ordre du jour ne peut être mis en discussion, sauf dans les cas d'urgence où le moindre retard pourrait occasionner du danger.

L'urgence sera déclarée par les deux tiers au moins des membres présents; leurs noms seront insérés au procès-verbal.

Toute proposition étrangère à l'ordre du jour doit être remise au Bourgmestre ou à celui qui le remplace au moins cinq jours francs avant l'assemblée; elle doit être accompagnée d'une note explicative ou de tout document susceptible d'éclairer le conseil. Il est interdit à un membre du collège des Bourgmestre et échevins de faire usage de cette faculté.

Le Bourgmestre ou celui qui le remplace transmet sans délai les points complémentaires à l'ordre du jour aux membres du Conseil

Art L1122-17 – Le Conseil ne peut prendre de résolution si la majorité de ses membres en fonction n'est présente. Cependant, si l'assemblée a été convoquée deux fois sans s'être trouvée en nombre compétent, elle pourra après une nouvelle et dernière convocation, délibérer, quel que soit le nombre des membres présents, sur les objets mis pour la troisième fois à l'ordre du jour. Les deuxième et troisième convocations se feront conformément aux règles prescrites par l'article L1122-13 et il sera fait mention si c'est pour la deuxième fois ou la troisième fois que la convocation a lieu; en outre, la troisième convocation rappellera textuellement les deux premières dispositions du précédent article.

Art.L1122-15 – Le Bourgmestre ou celui qui le remplace préside le Conseil. La séance est ouverte et close par le président.

Art.L1122-25 § 1 – Les résolutions sont prises à la majorité absolue des suffrages; en cas de partage, la proposition est rejetée.

Art.L1122-27 – Sans préjudice de l'alinéa 4, les membres du conseil votent à haute voix.

Le règlement d'ordre intérieur peut prévoir un mode de scrutin équivalent au vote à haute voix. Sont considérés comme tels, le vote nominatif exprimé mécaniquement et le vote par assis et levé ou à main levée.

Nonobstant les dispositions du règlement d'ordre intérieur, le vote se fait à haute voix chaque fois qu'un tiers des membres présents le demande.

Seules les présentations de candidats, les nominations aux emplois, les mises en disponibilité, les suspensions préventives dans l'intérêt du service et les sanctions disciplinaires, font l'objet d'un scrutin

secret, à la majorité absolue des suffrages.

Lorsqu'il est membre du conseil, le président vote en dernier lieu.

Art.L1122-28 – En cas de nomination ou de présentation de candidats, si la majorité requise n'est pas obtenue au premier tour de scrutin, il est procédé à un scrutin de ballottage entre les candidats qui ont obtenu le plus grand nombre de voix.

A cet effet, le président dresse une liste contenant deux fois autant de noms qu'il y a de nominations ou de présentations à faire. Les suffrages ne peuvent être donnés qu'aux candidats portés sur cette liste. La nomination ou la présentation a lieu à la pluralité des voix, le plus âgé des candidats est préféré.

CONVOCATION DU CONSEIL COMMUNAL

Sombreffe, le 1^{er} juillet 2019

Conformément à l'article L1122-13 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, nous avons l'honneur de vous convoquer à la séance du Conseil communal qui aura lieu le jeudi 11 juillet 2019 à 20h00 à l'Administration communale de Sombreffe.

ORDRE DU JOUR :

Séance publique

1. Approbation du procès-verbal de la précédente séance
2. Programme pluriannuel de politique générale de la zone de secours Val de Sambre (2019-2024) - Approbation
3. Tutelle : Décisions prises par les autorités de tutelle dans divers dossiers - information
4. Arrêtés de police et ordonnances : Communication
5. CPAS - Tutelle administrative - Arrêt du compte exercice 2018
6. Cohésion sociale : Avenant n°3 à la convention de collaboration d'un centre de vacances de la Commune de Sombreffe
7. Cafétéria du complexe sportif de Sombreffe : exploitation en gérance - convention de concession, renouvellement
8. Service Cadre de Vie - Environnement : plan triennal 2020-2022 dans le cadre du contrat de Rivière Sambre et affluents asbl - Approbation
9. Service Cadre de Vie - Patrimoine : Demande d'achat d'une parcelle communale (3ème division - section D n°119w2 et 118A2) - Approbation
10. Finances : Modifications budgétaires n°1 – Exercice 2019
11. Enseignement - Règlement-redevance pour les repas scolaires durant l'année scolaire 2019-2020
12. Enseignement - Règlement-redevance des séances de natation durant l'année scolaire 2019-2020
13. Enseignement - Règlement-redevance concernant la participation financière des parents aux classes de dépaysement, aux sorties pédagogiques, aux journées sportives ou à toute autre activité scolaire pour les années scolaires 2019-2020
14. Enseignement - Direction de l'école communale - Appel aux candidats pour une admission au stage
15. Direction générale : Maison du Tourisme Sambre-Orneau asbl - Désignation des représentants - Remplacement
16. Affaires Générales : O.N.E - Constitution d'une Commission transversale - ATL
17. Questions orales des Conseillers communaux (sous réserve)

Huis Clos

18. Affaires générales - Personnel : Désignation de personnel non statutaire - Communication
19. Enseignement : Année scolaire 2019-2020 : Congé pour prestations réduites justifiés par des raisons de convenances personnelles - Demande d'un 15/24ème (3/5 temps)
20. Enseignement : Année scolaire 2019-2020 - Congé pour mission (détachement CECP) - Ratification

Le Secrétaire,

(s) Thibaut NANIOT

Par le Collège,



Le Président,

(s) Etienne BERTRAND